

12 OCT. 2023

Demande déposée le 27/09/2023

N° PD 071 540 23 M0005

Par :	OPAC SAONE ET LOIRE Représenté(e) par Monsieur MONCOLLIN Matthieu
Demeurant à :	800 AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 71009 MACON CEDEX
Sur un terrain sis à :	48 RESIDENCE DU LAC (Pav 47, 48, 49, 50) 71210 TORCY 540 AD 725
Pour :	Démolition de 4 pavillons

Surface du terrain : 2899 m²
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le1.7.10.2023.....
et publié, affiché ou
notifié le2.0.10.2023.....
LE MAIRE,

Le Maire de la Ville de TORCY

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17/09/2009, qui soumet les travaux de démolition à Permis de Démolir,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,

Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,



Philippe PIGEAD

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. Il n'est pas dispensé de l'obtention d'une permission de voirie à demander au maire de la commune si les travaux ont lieu en bordure du domaine public ou s'ils sont susceptibles d'entraîner une occupation temporaire de ce domaine public.

Article 3 : Le titulaire du présent permis de démolir supportera les frais de remise en état du domaine public, au droit de sa parcelle, si des dégâts sont causés par les entreprises de démolition du bâtiment.

Article 4 : Après démolition, les terrains devront être nivelés et rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : Déchets de chantier - commencement des travaux

Le pétitionnaire veillera à la bonne évacuation des produits de démolition vers des lieux de décharge agréés.

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission du présent arrêté au Préfet.

Date d'affichage en Mairie
de l'avis de dépôt : **27 SEP. 2023**

Instruit/Transmis le 12/10/2023

TORCY, le 13 OCT. 2023
Le Maire,



Philippe PIGEAD